

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to sections 1 and 119 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Alcohol Ignition Interlock Device Regulation* is made.

2 The *Interlock Device Designation* (O.I.C. 2000/160) is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, September 9, 2015.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 1 et 119 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur les dispositifs anti-démarrreur avec éthylomètre* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur la désignation de dispositifs anti-démarrreur* (Décret 2000/160) est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 9 septembre 2015.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 2015/191
MOTOR VEHICLES ACT

**ALCOHOL IGNITION INTERLOCK DEVICE
REGULATION**

1 The devices known commercially as “Guardian WR2”, “Alcolock WR2” and “Alcolock LR”, distributed by Alcolock Canada Inc. and its predecessor and affiliated corporations, are prescribed as alcohol ignition interlock devices.

DÉCRET 2015/191
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ANTI-
DÉMARREUR AVEC ÉTHYLOMÈTRE**

1 Les dispositifs connus commercialement sous les noms de « Guardian WR2 », « Alcolock WR2 » et « Alcolock LR », distribués par Alcolock Canada Inc. et par des sociétés remplacées par et affiliées à cette société, sont prescrits à titre de dispositifs anti-démarrreur avec éthylomètre.